



La réforme du droit du travail

Bonjour,

Le gouvernement a dévoilé hier, le contenu des cinq ordonnances sur la réforme du droit du travail que Monsieur Edouard Philippe a qualifié d'ambitieuse, équilibrée et juste.

Nous vous proposons d'examiner les principales mesures envisagées

1. EN CE QUI CONCERNE LE LICENCIEMENT

Le délai pour contester un licenciement devant le conseil des prud'hommes est fixé à une année quelque soit le type de licenciement. Aujourd'hui ce délai est de deux ans sauf pour les licenciements pour motif économique pour lesquels il est de une année.

Les indemnités prud'homales pour licenciement irrégulier ou sans cause réelle et sérieuse sont plafonnées, sauf plainte pour discrimination ou encore d'atteinte aux droits fondamentaux.

Leur montant est fixé dans un tableau qui détermine les montants minimaux et maximaux qui peuvent être octroyés. A titre d'exemple indemnité plafonnée à 3 mois de salaires pour 3 ans d'ancienneté et à 20 mois de salaires pour 29ans d'ancienneté et plus

Pour les entreprises employant moins de 11 salariés il existe des dispositions particulières.

En contrepartie les indemnités légales de licenciement sont augmentées de 25%, elles passent ainsi de 1/5^{ème} de mois par année d'ancienneté à 1/4 de mois par année d'ancienneté.

Les vices de forme ne pourront plus donner lieu qu'à des dommages et intérêts équivalents à 1 mois de salaire.

2. CRÉATION D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE

Possibilité de définir par un accord collectif un cadre de départ volontaire qui définit les modalités encadrant les conditions de la rupture d'un commun accord du contrat de travail qui lie l'employeur et le salarié. Cet accord devra être homologué par l'administration.

3. RECOURS AUX CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE



La réforme prévoit la détermination des conditions de recours aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire par une convention ou un accord de branche au lieu et place du législateur.

4. NÉGOCIATION DES PRIMES DANS LES ENTREPRISES

Les primes ne sont plus négociées dans les branches ou dans les conventions collectives mais dans les entreprises.

5. LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène et de sécurité vont être fusionnés en un comité social et économique lequel pourrait agir en justice.

6. LE COMPTE PÉNIBILITÉ DEVIENT COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le « Cabinet »), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille

6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris

59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20